

Monsieur le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu Le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu Le permis de construire n°**PC0380132510013** déposé en mairie en date du 11 novembre 2025 ;
Vu L'arrêté municipal accordant à **M. MOINGS** un permis de construire en date du 19 décembre 2025,
Vu la demande en date du **12 février 2026** par laquelle **Monsieur Mathieu MOINGS** sise **145, rue de l'école – 38140 APPRIEU** aux fins d'obtenir une autorisation de passage sur la parcelle cadastrale **AL n°429** ;

- Considérant** Qu'en raison des travaux suivants :
Aménagement intérieur d'une dépendance existante avec création d'une terrasse ;
- Considérant** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

- Article 1 :** Le bénéficiaire :
Monsieur Mathier MOINGS – 145, RUE DE L'ÉCOLE – 38140 APPRIEU

Est autorisée à effectuer du **02/03/2026 jusqu'au 30/06/2026**.

Les travaux suivants :

- **Aménagement d'une dépendance existante avec création d'une terrasse.**
- **Accéder à son chantier en empruntant la parcelle cadastrale AL n°429.**

Sur les lieux et voies ci-après :

Rue de l'école, Parcelle cadastrale AL, n°429

- Article 2 :** Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 02 mars 2026 au 30 juin 2026 :

- **Rue de l'école, Monsieur MOINGS est autorisé à emprunter la voie de circulation pour se rendre sur la parcelle cadastrale est AL429.**
- **Le stationnement des véhicules de chantier sera interdit et réputé gênant, aucun engin de chantier ne devra encombrer les voies de circulation ;**
- **Afin de permettre l'entrée et la sortie des engins sur la zone des travaux, la circulation routière sera régulée, ponctuellement, par des agents munis de piquets K10.**

- Article 3 :** La présignalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.**
- Article 4 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Article 5 :** Le bénéficiaire devra maintenir en parfait état de propreté les voiries communales et départementales empruntées, en cas de non-respect de cette obligation, il sera seul responsable des conséquences et devra, à ses frais, balayer les chaussées des salissures par moyen mécanique ou manuel.
- Article 6 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 7 :** Toute intervention des Services Techniques Municipaux, en cas de danger pour les usagers, sera facturé directement à l'entreprise.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Madame la Directrice générales des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Policier municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le vendredi 26 février 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique pallier